



Informations de base	
2003/0260(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	Procédure terminée
LIFE III, instrument financier pour l'environnement: prolongation au 31 décembre 2006 Modification Règlement (EC) No 1655/2000 1998/0336(COD) Subject 3.70 Politique de l'environnement	

Acteurs principaux				
Parlement européen	Commission au fond		Rapporteur(e)	Date de nomination
	ENVI Environnement, santé publique, politique des consommateurs		JACKSON Caroline (PPE-DE)	27/11/2003
	Commission pour avis		Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	BUDG Budgets		HAUG Jutta (PSE)	26/11/2003
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunions	Date	
	Affaires générales	2602	2004-07-26	
	Environnement	2556	2003-12-22	
Commission européenne	DG de la Commission		Commissaire	
	Environnement			

Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé
05/11/2003	Publication de la proposition législative	COM(2003)0667 	Résumé
17/11/2003	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
22/12/2003	Débat au Conseil		
08/03/2004	Vote en commission, 1ère lecture		Résumé

08/03/2004	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A5-0137/2004	
21/04/2004	Décision du Parlement, 1ère lecture	T5-0334/2004	Résumé
26/07/2004	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
15/09/2004	Signature de l'acte final		
15/09/2004	Fin de la procédure au Parlement		
05/10/2004	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2003/0260(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Modifications et abrogations	Modification Règlement (EC) No 1655/2000 1998/0336(COD)
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 175-p1
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	ENVI/5/20308

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A5-0137/2004	08/03/2004	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T5-0334/2004 JO C 104 30.04.2004, p. 0422-0622 E	21/04/2004	Résumé
Commission Européenne				
Type de document	Référence	Date	Résumé	
Document de base législatif	COM(2003)0667 	05/11/2003	Résumé	
Autres Institutions et organes				
Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES1603/2003 JO C 080 30.03.2004, p. 0057-0058	10/11/2003	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final
<p>Règlement 2004/1682 JO L 308 05.10.2004, p. 0001-0005</p> <p style="text-align: right;">Résumé</p>

LIFE III, instrument financier pour l'environnement: prolongation au 31 décembre 2006

2003/0260(COD) - 15/09/2004 - Acte final

OBJECTIF : prolonger et renforcer l'instrument financier pour l'environnement (LIFE).

ACTE LÉGISLATIF : Règlement 1682/2004/CE du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement 1655/2000/CE concernant un instrument financier pour l'environnement (LIFE).

CONTENU : au vu des résultats de l'évaluation à mi-parcours et des recommandations qui en ont découlé, et compte tenu du nouveau contexte politique, le Conseil a adopté un règlement qui prolonge de deux ans (jusqu'au 31/12/2006) la troisième étape de LIFE. L'enveloppe financière pour la mise en œuvre du règlement, pour la période 2005-2006, est établie à 317,2 mios EUR. Le règlement a été adopté à la majorité qualifiée, le Portugal votant contre et l'Espagne, l'Italie, la Grèce et la Pologne s'abstenant. Le programme LIFE, lancé en 1992, s'articule autour de trois composantes thématiques: LIFE-Nature, qui finance des projets de conservation de la nature, LIFE-Environnement, qui contribue à la mise au point de techniques et de méthodes novatrices, et LIFE-Pays tiers, qui contribue à la création des capacités et des structures administratives nécessaires dans le secteur de l'environnement, ainsi qu'au développement de politiques et programmes d'action environnementale dans les pays tiers.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 08/10/2004.

LIFE III, instrument financier pour l'environnement: prolongation au 31 décembre 2006

2003/0260(COD) - 21/04/2004 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de Mme Caroline JACKSON (PPE-DE, UK), le Parlement a adopté quelques modifications à la proposition de la Commission visant à prolonger l'instrument financier pour l'environnement (LIFE). Les parlementaires ont pris tout spécialement en compte leur souci relatif aux achats de terre financés par le programme LIFE afin d'éviter les doubles financements. Les amendements font partie d'un paquet de compromis en première lecture atteint entre le rapporteur, les principaux groupes politiques et le Conseil. Le compromis adopté stipule que l'octroi d'un soutien financier au titre d'un projet impliquant l'acquisition de terres est subordonné à la condition que la terre acquise soit réservée à long terme à un usage compatible avec les objectifs de LIFE-Nature. Les États membres devront garantir qu'à long terme l'usage de ces terres soit réservé pour des objectifs de conservation de la nature. Le compromis fixe le budget à 317,2 mios EUR qui est le montant proposé par la Commission. Cependant l'autorité budgétaire proposera une révision annuelle dans les limites des perspectives financières applicables. Il est en outre précisé que les coûts salariaux des fonctionnaires ne seront réputés éligibles que dans la mesure où ils ont trait au coût d'activités que l'autorité publique compétente n'entreprendrait pas si le projet concerné n'était pas mis en oeuvre. Les projets bénéficiant des aides prévues au titre des Fonds structurels ou d'autres instruments budgétaires communautaires ne devraient pas être éligibles pour l'octroi du soutien financier prévu par le présent règlement. La Commission veillera à ce que l'attention des candidats soit attirée sur le fait qu'ils ne peuvent cumuler les concours financiers de différentes sources communautaires. Des mécanismes appropriés seront mis en place pour prévenir tout risque de double financement. Enfin, la Commission devrait veiller à ce que les résultats de tous les projets financés soient diffusés dans le grand public et publier chaque année une liste complète des projets détaillés, assortie d'une description succincte et d'un récapitulatif des fonds alloués dans chaque cas.

LIFE III, instrument financier pour l'environnement: prolongation au 31 décembre 2006

2003/0260(COD) - 05/11/2003 - Document de base législatif

OBJECTIF : prolonger et renforcer l'instrument financier pour l'environnement (LIFE). ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil. CONTENU : au vu des résultats de l'évaluation à mi-parcours (voir COD/1998/0336) et des recommandations qui en ont découlé, et compte

tenu du nouveau contexte politique, la Commission propose de proroger l'instrument existant. Cela permettra d'assurer la continuité jusqu'à ce qu'une nouvelle approche soit élaborée au vu des nouvelles perspectives financières post-2006. La prorogation du règlement existant permettra d'éviter un vide juridique entre la fin de l'étape LIFE III, le 31 décembre 2004, et l'introduction des nouvelles perspectives financières. La prorogation devrait donc couvrir deux années, jusqu'au 31 décembre 2006. En outre, cette prorogation serait l'occasion d'apporter les modifications suivantes au règlement existant: - il convient d'aligner totalement le règlement sur les dispositions du nouveau règlement financier; - dans la mesure où le 6e programme d'action en matière d'environnement a été adopté en 2002, les lignes directrices qui définissent les domaines prioritaires des projets de démonstration Life-Environnement seront révisées de manière à les rattacher de façon claire aux priorités à définir dans le programme ainsi qu'aux actions proposées dans le Plan d'Action communautaire pour l'écotechnologie qui est actuellement en préparation; - la complémentarité de Life et des programmes en matière de recherche, de fonds structurels et de développement rural doit être dûment attestée par le règlement; - la procédure de comité à laquelle les mesures d'exécution du règlement Life sont soumises sera modifiée pour tenir compte de l'arrêt de la Cour de justice de janvier 2003; - une légère augmentation est proposée pour les mesures d'accompagnement, qui passeraient de 5 à 6% du budget, afin d'améliorer encore les activités de diffusion et de suivi; - une évaluation ex post du programme LIFE est proposée pour 2006; - un régime spécial est instauré pour permettre la poursuite des activités de suivi des projets qui seront toujours en cours après 2006. La portée géographique de LIFE n'est pas modifiée par la proposition de prorogation de deux ans de LIFE III. Cependant, la participation de l'Ukraine, de la Moldova et du Belarus devrait être envisagée par la suite.

IMPLICATIONS FINANCIERES : - lignes budgétaires : B4 3200A ; B4 3201A ; B7 810 ; B7 810A; B4 3200 ; B4 3201. - enveloppe totale de l'action : 317,165 mios EUR. (intervention financière : 284,882 mios EUR en CE; assistance technique et administrative : 32,283 mios EUR); - période d'application: 2005-2006. Le montant proposé est compatible avec les perspectives financières actuelles et tient compte des incidences de l'élargissement.